

ANIMAUX / SEMENCES / EMBRYONS / ŒUFS A COUVER / OVOCYTES	RI.JP.01.03	Japon
	Août 2016	

I. Domaine d'application

Description du produit	Code NC	Pays
Oiseaux	0106	Japon

II. Certificat

Code AFSCA Titre du certificat

EX.VTL.JP.01.03 Certificat sanitaire pour l'exportation d'oiseaux vivants à destination du Japon 2 p.

III. Conditions spécifiques

Quarantaine/isolement préalable à l'exportation

Les conditions suivantes doivent être remplies en ce qui concerne la quarantaine/l'isolement.

- L'espace de quarantaine/d'isolement doit être préalablement approuvé par l'UPC.
- Chaque quarantaine/isolement d'animaux en vue de leur exportation doit être préalablement notifiée par écrit à l'UPC.

Ces notification et approbation doivent être demandées à temps à l'UPC, au moyen du formulaire de demande EX.VTL.QU-IS publié sur le site internet de l'AFSCA (<http://www.favv-afsca.fgov.be/exportationpaystiers/animauxvivants/> → « Demande d'approbation d'un espace de quarantaine/d'isolement – Notification du placement en quarantaine/en isolement »).

L'espace de quarantaine/d'isolement doit répondre aux conditions générales mentionnées dans le recueil d'instructions relatif à la quarantaine/l'isolement, publié sur le site internet de l'AFSCA (voir lien mentionné ci-dessus).

IV. Conditions de certification

Point 5.1 : cette déclaration peut être signée après contrôle. L'agent certificateur doit effectuer un examen clinique des oiseaux.

Point 5.2 : une distinction doit être faite entre les oiseaux qui volent et les oiseaux qui ne volent pas.

- Oiseaux qui n'ont pas encore volé depuis leur éclosion
 - Lorsque ce cas est d'application, la case 5.2.(1). doit être cochée.
 - Les oiseaux qui ont été élevés depuis leur éclosion dans un local exempt de moustiques, peuvent être exportés à n'importe quel âge. **L'opérateur doit apporter les preuves nécessaires.**

ANIMAUX / SEMENCES / EMBRYONS / ŒUFS A COUVER / OVOCYTES	RI.JP.01.03	Japon
	Août 2016	

- **Si les preuves relatives à un élevage dans un local exempt de moustiques depuis la naissance ne peuvent être présentées ou sont insuffisantes**, les oiseaux doivent être isolés durant 21 jours avant l'exportation dans un local indemne de moustiques.
- Durant toute cette période, ces oiseaux destinés à l'exportation ne peuvent pas entrer en contact avec des oiseaux qui volent.
- Oiseaux qui volent ou ont volé
 - Lorsque ce cas est d'application, la case 5.2.(2) doit être cochée.
 - Il est clair qu'il s'agit surtout d'oiseaux qui ont été dressés : en premier lieu des pigeons, mais aussi des oiseaux chasseurs. Les oiseaux sont assimilés à des oiseaux sauvages.
 - Ces oiseaux doivent être placés durant 21 jours avant l'exportation dans un espace de quarantaine approuvé par l'AFSCA.

Point 5.3.1 : cette déclaration peut être signée après contrôle pour autant qu'un registre soit tenu, et que celui-ci soit régulièrement visé par le médecin vétérinaire attaché à l'établissement.

Mission du médecin vétérinaire attaché à l'établissement :

- il contrôle l'inscription des oiseaux concernés dans le registre;
- il contrôle si les locaux sont exempts de moustiques et il fait note dans le registre;
- il procède à un examen clinique des oiseaux. En cas d'isolation/ quarantaine obligatoire, cet examen a lieu dans la première et dans la dernière semaine;
- il note ses visites et résultats dans le registre.

Point 5.3.2 : ce point est coché lorsqu'il s'agit d'oiseaux qui n'ont pas encore volé depuis leur éclosion. L'opérateur doit apporter les preuves nécessaires.